

# **Le droit comme outil de mobilisation, de syndicalisation et de progrès pour les droits et libertés (1969-1992)**

Emeric Tellier

Centre d'Histoire Sociale du 20ème siècle Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Doctorant en seconde année

Remporter la *bataille des idées* et avancer des contre-projets est au cœur du dialogue que l'organisation syndicale tente d'ouvrir avec l'ensemble des travailleurs et la société dans son ensemble. Mais définir la propagande, l'information ou la communication d'un point de vue syndical nécessite de se rappeler les objectifs poursuivis par le *syndicalisme de classe et de masse* tel qu'il est défini par la Confédération après les grèves de juin 1936 et qui guide les organisations dans le cadre d'une mobilisation :

- Faire de cette dernière une victoire profitable aux intérêts matériels et moraux des travailleurs en lutte.

Utiliser cette dernière pour élever le niveau de conscience de l'ensemble des travailleurs et par là même le niveau de mobilisation.

Démontrer la capacité de l'organisation à remporter des victoires significatives, la justesse des revendications et des moyens d'action défendus.

Accroître l'audience et le taux de syndicalisation de l'organisation.

Longtemps considéré comme un élément strictement défensif, le recours au droit et à la justice a connu, sous la pression de différents facteurs, une « consécration » offensive à partir du milieu des années 1970. Conséquence des événements de mai-juin 1968 et plus largement *des années 68*, cette évolution s'intègre pleinement au renouvellement, tout au long de la décennie 1970, de l'organisation et des pratiques syndicales. Celui-ci marque l'aboutissement d'un processus de réflexion engagé au niveau confédéral au début des années 1950.

Le fonctionnement interne à la Confédération connaît ainsi une double évolution. Une évolution organisationnelle avec la création ou l'évolution de certains secteurs confédéraux qui modifie considérablement la nature et la répartition des tâches. Ainsi, le secteur juridique, remanié dans ses missions et doté d'effectifs accrus, devient le secteur Libertés, Droits et Action juridique en 1975. Une évolution dans les pratiques syndicales ensuite avec l'apparition ou le développement de formes de mobilisations et de projets syndicaux jusqu'alors non envisagés : accent mis sur la jeunesse, la main d'œuvre féminine au niveau confédéral, réflexion sur les échelons de lutte (entreprise, UL, UR), développement de grandes affaires à retentissement

national, intérêt pour les conseils ouvriers ou le mouvement des coopératives ouvrières de production. Ces mobilisations nationales, définies par la direction confédérale, sont en principe organisées et suivies par les secteurs confédéraux *Organisation* et *Luttes*. Cependant, dans certains cas, le secteur juridique confédéral est intervenu, non plus comme simple acteur technique mais véritablement comme acteur d'organisation et de mobilisation. Cela a ainsi pu être le cas dans des « affaires » telles que la Confédération Française du Travail, Ducellier ou Manufrance.

L'ancienneté et la densité de l'historiographie du mouvement syndical n'empêchent pas la subsistance d'importantes lacunes dans la connaissance historique des organisations. Le fonctionnement interne de la confédération, le rôle des organisations confédérées, les pratiques syndicales de mobilisations sont autant d'aspects encore aujourd'hui largement méconnus. L'objet de la présente communication consiste donc à démontrer et à illustrer l'importance du rôle joué par le secteur Libertés, Droits et Action juridique à partir du milieu des années 1970 dans la définition et la conduite de la politique revendicative générale.

La redéfinition des pratiques confédérales en matière de droits et de libertés à partir de la décennie 1970 est le fruit d'une évolution débutant à la fin de la seconde guerre mondiale. Les années 1945-1960 sont ainsi riches de réflexions qui se traduisent par la mise en place de structures telles que la Commission Juridique confédérale qui associe les fédérations ainsi que des unions départementales. La principale illustration de celles-ci se trouve dans les résolutions sur l'activité juridique et judiciaire adoptées par les congrès nationaux dès 1946. Le 28<sup>e</sup> Congrès national pose ainsi les bases structurant l'organisation de cette activité, en prévoyant notamment la désignation, dans chaque organisation confédérée, d'un responsable aux questions juridiques ; la mise en place d'un fichier confédéral des évolutions législatives et en posant la nécessité d'assurer une liaison régulière entre les organisations confédérées et la Confédération. Le véritable « tournant » réside cependant dans le 31<sup>e</sup> Congrès confédéral de 1957 qui est le premier à définir un programme cohérent. Trois résolutions y sont adoptées : la première sur l'organisation de l'activité juridique et judiciaire dans les organisations confédérées, la seconde sur la rénovation de la juridiction prud'homale et la troisième sur la réforme de l'inspection du travail.

Les fonds d'archives de cette période n'ont, pour le moment, pas été dépouillés. Cependant, quelques investigations permettent d'ores et déjà d'affirmer qu'il existait une activité juridique et judiciaire au niveau confédéral dès le début des années 1950 dont l'ampleur reste donc à déterminer. Une chose semble néanmoins acquise ; il s'agit du caractère résolument défensif de cette activité qui se concentre sur les questions prud'homales, le suivi de la jurisprudence et la lutte contre la répression syndicale qui caractérise ces années 1950-1960. Par bien des aspects, le secteur confédéral ressemble davantage à *un service de type « s'il vous plait »*<sup>1</sup> qu'à un outil de mobilisation et de luttes.

Les événements de mai-juin 1968 et le début des années 1970 jouent un rôle de catalyseur pour l'activité juridique et judiciaire confédérale. Un large faisceau d'éléments peut expliquer la décision de la direction confédérale d'opter pour une vision résolument offensive de cette activité.

Par leurs caractères massifs et inédits, les mouvements de 1968 entraînent une accélération des réflexions et de leur mise en œuvre. La hausse rapide des effectifs et

---

<sup>1</sup>Marcel Caille, *Le secteur LDAJ. Rôle et moyens*, novembre 1975. Fonds Marcel Caille, IHS-CGT, Montreuil.

le rajeunissement de la centrale accentuent ce phénomène. Le Comité Confédéral national des 7 et 8 mars 1969 pose ainsi la nécessité pour l'action syndicale, d'être à l'offensive, à l'image de l'importance de la hausse des effectifs et des acquis des événements, reconnaissance de la section syndicale d'entreprise en tête. Le retour brutal de la répression syndicale, qui réapparaît dès le lendemain des événements et qui conduit la CGT et la CFDT à mener une campagne commune en 1971<sup>2</sup>, fait également partie de l'explication.

Autre élément, et de taille, la justice et le droit se retrouvent au centre d'une contestation qui dépassent le cadre du mouvement syndical traditionnel. De nouveaux acteurs apparaissent : le Syndicat de la Magistrature en 1968, le Syndicat des Avocats de France en 1973, le Mouvement des Boutiques de Droit en 1975. De nouvelles préoccupations également. Ainsi, les questions de l'accès des justiciables aux juridictions et à l'information juridique tendent à remettre en cause « l'impartialité » de la justice et le « bien-fondé » du droit.

L'ensemble de ces éléments tend à justifier, à conforter la direction confédérale dans les réflexions qu'elle mène sur l'action juridique et judiciaire et plus largement sur sa politique revendicative générale depuis les années 1950. Le 37<sup>e</sup> Congrès national lance un mouvement de réorganisation de l'activité des secteurs confédéraux qui s'achèvent au milieu des années 1970. La création du secteur Propagande y est annoncée, même si sa création formelle ne s'effectue qu'en 1971. Un secteur *Accords et Conventions*, sous la responsabilité d'Henri Krasucki, est formé à cette date. La montée en puissance de ce nouveau secteur, en parallèle à l'importance croissante prise par le secteur *Organisation*, aboutit en 1975 à un nouvel équilibre entre secteurs et secrétaires confédéraux, dont l'enjeu est la définition des revendications et le suivi des mobilisations. Le secteur juridique obtient à cette occasion un renforcement de ses effectifs et de nouvelles tâches, ce qui lui confère une place nouvelle dans le dispositif confédéral.

Avant 1967, la définition des revendications est placée sous la responsabilité du secrétaire général qui confie cette tâche à Georges Séguy, responsable des *Questions sociales* ainsi qu'à Léon Mauvais et Marcel Caille, responsables du secteur *Organisation*<sup>3</sup>. Après la désignation de Georges Séguy au secrétariat général en 1967, la responsabilité de la définition et du suivi des revendications se trouvent partagée entre Jean-Louis Moynot (Secteur économique), Jean Schaeffer (Secteur juridique), Marcel Caille, Léon Mauvais et Henri Krasucki. En janvier 1974, Marcel Caille et Henri Krasucki se voient confier, par le Bureau confédéral, la tâche de mettre en place un nouveau dispositif confédéral, en prise avec *le niveau de développement des luttes*. Les solutions avancées en octobre 1974<sup>4</sup> conduisent, d'une part, à donner une tout autre ampleur au secteur chargé des revendications et d'autre part à rénover l'activité juridique confédérale. Ainsi, la définition de la politique revendicative revient donc au secteur *Action revendicative et politique contractuelle*<sup>5</sup>, qui doit *impulser la lutte revendicative en approfondissant la recherche dans les revendications et en suivant plus systématiquement les luttes en cours*. Le nouveau secteur *Libertés, Droits et Action juridique* participe à la définition de cette politique, pour ce qui est du contrôle

---

<sup>2</sup>Voir à ce propos les communiqués du Bureau confédéral des 9 février, 2 mars, 3 juin, 26 juillet et 23 août 1971.

<sup>3</sup>Dominique Andolfatto, Dominique Labbé, *La CGT. Organisation et audience depuis 1945*, Paris, La Découverte, coll. «Recherches», 1997, 303 p., p. 147.

<sup>4</sup>*Courrier confédéral*, numéro 358, octobre 1974.

<sup>5</sup>Dès 1975, ce secteur est désigné sous le nom de secteur «Luttes».

juridique des revendications, le suivi de son application étant assurée par le secteur *Organisation*.

Le nouveau secteur se voit donc doter d'une double mission : défendre les droits et libertés des travailleurs et lutter pour l'extension de ceux-ci. Ce double aspect, défensif et offensif, se retrouve dans chacune des campagnes menées par ce secteur. Ainsi, la défense d'un délégué licencié sans motif valable est-elle également l'occasion de mettre en avant les revendications défendues par la Confédération pour améliorer le statut des élus et mandatés. Faute de temps et d'espace suffisants, je ne détaillerai pas ici les conséquences pratiques de cette réorganisation confédérale sur les structures, le fonctionnement ou encore sur l'ensemble des tâches assurées par ce secteur à partir de 1975. Je me contenterai de mettre l'accent sur un aspect de l'activité : le lancement et le suivi des « grandes affaires » et des grandes campagnes de mobilisations.

Aucune campagne significative ne semble avoir été organisée par le secteur juridique confédéral avant sa réorganisation en 1975. Le fil conducteur des « affaires » suivies, de près ou de loin, par le secteur est celui de la *Campagne pour la défense et l'extension des droits et libertés des travailleurs*, conjointement lancée avec la CFDT en 1971, puis relancée en 1974 sur le thème de la défense des libertés syndicales<sup>6</sup>. Plusieurs d'entre elles ressortent par leurs importances et leurs durées respectives. Tout d'abord, la campagne « de lancement » du secteur contre les activités de la Confédération Française du Travail et des milices patronales (1975-1978). A sa suite, il est possible de distinguer deux campagnes parallèles. Une première campagne générale de défense et d'extension des droits et des libertés (1978-1990) qui connaît une relance en août 1981 à l'occasion de l'adoption de la loi d'amnistie puis en 1982 avec l'adoption des lois Auroux. Une seconde campagne de soutien aux luttes pour la sauvegarde de l'emploi, avec notamment les affaires Ducellier (1978-1991) et Manufrance (1978-1993).

Ces éléments posés, de nombreuses questions surgissent : Quelle est l'importance de ces campagnes pour la confédération et la politique revendicative générale ? Quel rôle le secteur juridique joue-t-il dans l'organisation et le suivi de ces campagnes ? Comment intervient-il dans les luttes, par quels moyens et quelles méthodes ?

Pour répondre à ces questions, je présenterai tout d'abord rapidement trois de ces campagnes et la manière dont elles s'intègrent dans l'activité revendicative confédérale pour ensuite me pencher sur leur déroulement et le rôle joué par le secteur Libertés, Droits et Action juridique. Seront ainsi respectivement abordées la campagne contre la CFT et le Service d'Action Civique (SAC), l'affaire Ducellier et enfin l'affaire Manufrance.

L'ensemble de ces luttes comporte bien évidemment un aspect juridique important, sans quoi il ne serait pas fait appel à l'investissement du secteur. Pour ce qui est de la campagne contre la CFT et les milices patronales, le lien avec les revendications et la politique menée par la Confédération est clair : la question de la répression syndicale qui s'accroît après 1968. Dès les années 1950, des organisations et des milices paramilitaires patronales apparaissent. Née en 1959 de la fusion des différentes branches du syndicalisme indépendant, la CFT est une organisation relevant du « *syndicalisme-maison* » qui défend la liberté du travail au nom de l'unité des intérêts entre les travailleurs et le patronat. L'objectif de la Confédération avec le lancement de cette campagne est de dénoncer les atteintes faites au droit syndical ainsi qu'aux libertés des travailleurs et de médiatiser, de populariser l'action de la

---

<sup>6</sup>Au sujet des atteintes aux libertés syndicales, voir le bilan dressé par *La Vie ouvrière* du 26 novembre 1975.

CGT, tout en essayant de permettre aux organisations confédérées de riposter aux pressions pour obtenir, *in fine* la mise hors d'état de nuire de la CFT et du SAC. Cette campagne qui dure plus de quatre années permet également de structurer l'activité et les méthodes de travail du nouveau secteur confédéral.

A partir de 1977-1978, la direction confédérale se penche sur la question de la sauvegarde des emplois victimes de l'internationalisation de l'économie et de *la chasse aux canards boiteux* menées du milieu des années 1960 à la fin des années 1980. La confédération avance alors une série de contre-propositions, de solutions industrielles dont l'exemple le plus marquant reste les mémorandums établis en réponse au plan Davignon sur la restructuration de la sidérurgie en 1978. A la suite des événements de mai-juin 1968, la Confédération avait impulsé la conquête de nouveaux territoires de luttes comme l'atelier, le groupe industriel, la région ou encore la ville. La revendication avancée s'intègre parfaitement à ce contexte et à ce nouveau positionnement de la centrale : « Longwy vivra », « Manufrance vivra », « Vivre, travailler, étudier et décider en Alsace ». La volonté est de défendre les branches industrielles et de refuser le dépérissement de secteurs entiers de la production sur des prétextes de rentabilité. Les entreprises Ducellier et Manufrance s'intègrent dans cette action et le secteur juridique confédéral occupe une place importante sinon essentielle dans le dispositif confédéral.

L'entreprise Ducellier a ainsi représenté, après le 40e Congrès de 1978, une illustration de *l'autogestion* défendue par la CGT, avec la constitution, lors d'une grève de sept semaines en 1979, de cinquante-sept conseils d'ateliers. Cette entreprise, sous-traitante automobile, a connu de nombreuses mobilisations tout au long des années 1970-1980 avec leurs lots de licenciements de délégués du personnel et délégués syndicaux. En 1985-1986, l'annonce par Valeo, propriétaire depuis 1978, de la suppression de 1800 emplois, entraîne une importante mobilisation qui se solde par le licenciement de 20 militants. Le 22 mars 1988, le TGI de Cournon condamne les militants à des amendes, des dommages-intérêts ainsi qu'à des peines de prison avec sursis. Renonçant à faire appel, la CGT tente, en vain, de faire réintégrer les militants après l'adoption de la loi d'amnistie de 1988.

L'entreprise Manufrance constitue l'un des exemples les plus importants de constitution d'une Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) dont la CGT a défendu le modèle de 1977 à la fin des années 1980. Une première lutte est menée en 1977 contre un plan de suppressions de plus d'un millier d'emplois mais, la situation n'évoluant pas favorablement, l'entreprise est placée en liquidation judiciaire en 1980 malgré l'organisation de deux manifestations de soutien les 20 février 1979 et 18 octobre 1980, cette dernière réunissant près de 100 000 personnes. L'entreprise est occupée pendant près de 8 mois pour empêcher la fermeture pure et simple et décision est prise de lancer une SCOP qui est constituée en septembre 1981. Faute de trésorerie suffisante et affaiblie par son dépeçage, la coopérative Manufrance dépose le bilan en avril 1985. Une nouvelle occupation débute et dure plus de 20 mois, jusqu'en décembre 1986. Le 9 juillet 1992, le TGI de Saint-Étienne rend son jugement et condamne 17 militants à des peines de prisons fermes et avec sursis ainsi qu'à une amende de plus de 36 millions de francs. La Cour d'appel de Lyon rend son arrêt le 31 mars 1993 et décide de relaxer les 17 militants qui étaient soutenus par plus de 60 000 travailleurs.

L'importance de l'aspect judiciaire dans ces campagnes est indéniable tout comme l'est l'aspect juridique, soulevé par la question de la représentativité de la CFT, par la question de la légalité de la constitution des conseils d'ateliers ou encore par la reprise de l'activité industrielle sous la forme d'une SCOP. Cependant, force est de constater que le secteur juridique confédéral s'intègre totalement dans la menée des luttes revendicatives nationales de 1975 à 1992. En effet, son apport dépasse le simple

cadre juridique et judiciaire, comme tend à démontrer le fait que les publications confédérales pour Ducellier et Manufrance aient été rédigées par Philippe Munck, chef de service du secteur LDAJ.

Le procès, la jurisprudence, la législation en vigueur, les projets ou propositions de lois, les atteintes à la légalité deviennent à partir de 1975 autant d'éléments devant être pris en considération pour la définition et la menée des luttes revendicatives. Ceux-ci sont en effet autant de moyens de populariser une lutte, une revendication. Dès lors un procès à l'encontre ou à l'initiative de la CGT, une atteinte flagrante à la légalité, un projet de loi allant à l'encontre de l'intérêt des travailleurs sont autant de points d'appuis pour organiser et développer *une mobilisation de masse et de classe*, seule à même d'imposer des conquêtes significatives selon le schéma classique d'action défendu par la Confédération.

On comprend alors mieux le rôle central du secteur juridique confédéral qui participe à la définition des revendications en suggérant des points de droit pouvant faire l'objet de mobilisation. Tel est le cas par exemple du premier procès offensif mené par le secteur en 1969 sur le problème de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes dans la branche de la chaussure. L'objectif poursuivi était de rendre publique une injustice criante – les femmes gagnaient 40% de moins que les hommes – qui servirait de point d'appui pour le lancement d'une campagne revendicative dont le suivi a été assuré par le secteur Main d'Oeuvre Féminine et le mensuel *Antoinette*. Même si les juges n'ont pas suivi les arguments développés par les militants, cette première campagne a semble-t-elle permis d'accélérer l'adoption de la loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération.

Dans le cadre de la campagne contre la CFT et le SAC, le secteur juridique a fourni aux organisations confédérées conseils et moyens pour assurer, conjointement avec la CFDT, une bataille juridique autour des élections professionnelles et de la représentativité de la CFT. Un exemple parmi d'autres, le jugement rendu en référé par le Tribunal d'Instance de Poissy le 3 octobre 1978 qui nomme un mandataire de justice et décide la constitution d'une commission de personnalités pour contrôler le bon déroulement des opérations électorales dans l'entreprise sur demande du syndicat CGT Chrysler. La surveillance du scrutin a ainsi permis d'empêcher la fraude électorale, pratiquée de manière récurrente par la direction au profit de la CFT.

Concernant l'entreprise Manufrance, le rôle du secteur juridique a été double. Tout d'abord, le suivi des questions de règlement judiciaire, de mise sous tutelle et de liquidation judiciaire puis contre la condamnation de 17 militants représentant la direction de la SCOP Manufrance. Là encore, le procès a été un point d'appui pour défendre d'une part le projet industriel défendu par la Confédération et d'autre part pour dénoncer la répression anti-syndicale dont sont victimes les militants. On retrouve un rôle identique pour l'affaire Ducellier, le licenciement des 20 militants permettant de dénoncer la répression ainsi que la casse de l'outil industriel.

Le rôle du secteur LDAJ ne se limite cependant pas à l'aspect juridique et judiciaire et il s'agit là d'un point important pour les questions de propagande et de menée des luttes. En effet, le dépouillement des fonds d'archives confirme l'importance de nouvelles tâches dévolues au secteur LDAJ. Différents niveaux d'engagement du secteur peuvent être distingués et divisés en deux groupes : organisation de la mobilisation et suivi de celle-ci.

Le secteur LDAJ intervient tout d'abord dans la phase préparatoire des mobilisations. Ainsi, celui-ci se charge en tout ou partie de l'organisation matérielle des luttes. Cela passe par exemple par le calcul des frais à prévoir, des retombées en terme « médiatique », du matériel et du dispositif confédéral à prévoir. L'étude de

l'organisation d'une mobilisation est éclairante sur le fonctionnement interne de la centrale. Il faut insister sur le respect, au moins formel, du cadre fédéraliste de l'organisation. La Confédération n'impose pas mais suggère, impulse. Un dialogue régulier existe entre les différents échelons, du syndicat aux secteurs confédéraux par le biais de la correspondance et des réunions de travail qui réunissent au minimum les différents acteurs de la lutte. Les quelques comptes-rendus de réunions de travail sur Manufrance illustrent ceci. Les fédérations professionnelles les plus importantes, l'URIF et quelques Unions départementales se réunissent pour préparer les journées de manifestation. Les réunions de travail pour le procès comprennent plutôt des avocats, des universitaires et les organisations confédérées concernées. Alors même que le suivi de l'affaire Manufrance est confié au secteur « Luites », on peut remarquer que le secteur juridique joue un rôle non négligeable dans son organisation.

De nombreux outils sont à la disposition des organisations pour mobiliser. Se faire entendre et écouter sans accès aux médias « de masse » nécessite un recours important à la presse généraliste et syndicales. Ainsi, de nombreuses conférences de presse se tiennent et le responsable de la campagne se charge d'écrire des articles, de répondre aux interviews. Marcel Caille a, durant ces quatre années de campagne, rédigé un nombre important d'articles pour *l'Humanité*, mais également pour la presse régionale. Gagner *la bataille des idées* nécessite également un élargissement de la lutte à d'autres acteurs de la société civile. Ainsi, pour Manufrance, le secteur juridique participe au lancement d'un comité de soutien<sup>7</sup> qui fait appel à la LDH, au SAF, au SM, au mouvement mutualiste et coopératif, à SOS Racisme ainsi qu'au Parti socialiste. Complétant ce premier dispositif, un envoi de lettres aux organisations syndicales et associations d'élus, la publication d'un appel au soutien de personnalités publiques ainsi que le lancement d'une pétition nationale.

La rédaction d'ouvrages est un point commun aux trois affaires étudiées. Un point essentiel à retenir réside dans le fait que leurs rédactions ont été confiées à des responsables du secteur juridique : Marcel Caille (secrétaire confédéral) et Philippe Munck (chef de service). Ainsi, le Bureau confédéral décide en 1976 de charger Marcel Caille de la rédaction d'un ouvrage qui est suivi de deux autres<sup>8</sup>, l'ensemble étant présenté comme *une contribution qu'apporte le secteur LDAH de la CGT au combat quotidien pour la défense et l'extension des libertés dans tout le pays*. Ces trois ouvrages semblent avoir rencontré un franc succès, ne serait-ce qu'au regard des tirages : 85 000 exemplaires pour le premier et 20 000 pour le second. En plus de ces trois ouvrages, un numéro spécial du *Peuple*<sup>9</sup> a été consacré à cette question et une brochure a été publiée<sup>10</sup>. Pour Manufrance, deux brochures<sup>11</sup> ont vu le jour, sous la

---

<sup>7</sup>Compte-rendu de la réunion du 22 juillet 1992, fonds Philippe Munck, IHS-CGT, Montreuil.

<sup>8</sup>Les trois ouvrages en question sont :

- Marcel Caille, avec la coll. de Dominique Decèze, *Les truands du Patronat*, Paris, Ed. Sociales, 1977, 305p.
- Henri Rollin, avec la coll. de Dominique Decèze, *Militant chez Simca-Chrysler*, Paris, Ed. Sociales, 1977, 211p.
- Marcel Caille, avec la coll. de Dominique Decèze, *L'assassin était chez Citroën*, Ed. Sociales, 1978, 254p.

<sup>9</sup> « Les liens entre le Pouvoir, le Patronat et la CFT », *Le Peuple*, numéro 948, 16-31 août 1974.

<sup>10</sup>*Pouvoir, patronat, officines de travail temporaire, CFT : Une vaste machination contre la classe ouvrière. Les libertés gravement mises en cause. Le fascisme qui ne dit pas son nom. Juin 1975. Nouvelles révélations.* 62 pages.

<sup>11</sup>Philippe Munck, *Manufrance. Nous accusons*, Paris, VO éditions, Hors-série numéro 2, 1993, 47p.

Philippe Munck, *Manufrance. Que justice leur soit rendue*, Paris, VO éditions, 1993, 47p.

plume de Philippe Munck qui s'est également chargée de la rédaction d'un ouvrage sur la lutte des Ducellier<sup>12</sup>.

L'importance du rôle du secteur LDAJ dans la définition et le suivi des luttes revendicatives est démontrée par différents éléments. La rédaction des deux brochures de l'affaire Manufrance a été confiée à Philippe Munck, alors même que le suivi de cette affaire dépend de Lucien Chavrot, secrétaire confédéral en charge du secteur *Action revendicative*. Dans le cas de l'affaire Ducellier, Philippe Munck s'appuie sur les militants et leurs témoignages pour rédiger son projet qui leur est soumis en retour pour critiques<sup>13</sup>. Enfin, outil de mobilisation, la publication d'un ouvrage se double, dans le cas de la lutte contre la CFT et le SAC d'un véritable *Tour de France* de présentation et de promotion des ouvrages quasi-permanent durant trois années. Ces rencontres avec les organisations confédérées se font toujours à la demande de celles-ci qui en profitent pour organiser dans le même temps kermesses de soutien, tables-rondes, conférences de presse ou encore une journée de mobilisation. On le voit bien ici, le secteur ne se contente plus seulement d'intervenir comme un simple acteur technique mais participe véritablement au suivi de cette lutte.

La décision de lancer la rédaction d'un ouvrage et de le publier appartient au Bureau confédéral. Son lancement nécessite en effet une avance de fonds ainsi qu'un contrôle politique de son contenu. Les motivations de la direction confédérale sont sensiblement les mêmes dans les trois cas de figures : mettre en valeur, populariser une lutte, une violation particulièrement flagrante des droits et des libertés pour appuyer les luttes et élever le niveau de mobilisation et de conscience des travailleurs. Comme le démontre le projet d'ouvrage sur les Ducellier, la décision confédérale de soutenir une publication peut ne finalement pas aboutir faute, semble-t-il, de moyens financiers et d'impact médiatique suffisant. Il semble clair que la décision de publication résulte bien d'une analyse en terme de capacité d'information et de mobilisation. Dans le cas de Ducellier, il semblerait que l'achèvement du projet soit intervenu trop tardivement après la mobilisation, le début des années 1990 n'étant de plus pas financièrement favorable au mouvement syndical.

La redéfinition de la place de l'action juridique et judiciaire dans le dispositif confédéral a donné une importance nouvelle au secteur Libertés, Droits et Action juridique. Ainsi, celui-ci a participé, après 1975, à la définition des objectifs revendicatifs ainsi qu'à la menée des luttes. Son rôle est donc important dans un certain nombre de grandes affaires défendues au niveau confédéral entre 1975 et 1993. L'importance de son rôle varie en fonction de l'affaire, allant de la gestion totale pour la campagne contre la CFT et le SAC, au suivi des aspects juridiques et judiciaires et à la participation à la rédaction du matériel confédéral pour les affaires Manufrance et Ducellier. Avec ces éléments, il est possible d'affirmer que la réorganisation du secteur juridique confédéral a eu des conséquences sur le long terme sur son activité et ses tâches. En effet, avant 1975, celui-ci n'intervenait de manière directe dans aucune campagne nationale, si ce n'est comme simple acteur technique. Désormais, et comme l'illustrent les affaires que j'ai pu détailler ici, le secteur juridique s'impose comme un acteur important dans la conduite des luttes nationales et par là même dans la propagande, l'information et la communication confédérale à destination des travailleurs et de la population.

---

<sup>12</sup>Il existe de nombreux exemplaires non reliés de ce projet d'ouvrage dans le fonds Philippe Munck.

<sup>13</sup>Les entretiens et la documentation réunie sur cette affaire sont présents dans les fonds d'archives de Philippe Munck.